N° 275

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 22 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *autorisant la* **ratification de la Convention** *signée à Vienne, le 8 octobre 1959, et des lettres échangées le même jour, entre le* **Gouvernement français** *et le* **Gouvernement autrichien,** *en vue d'éviter les* **doubles impositions** *et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Alex Roubert, *président ;* Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents ;* Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires ;* Marcel Pellenc, *rapporteur général ;* André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1044, 1182** et **in-8° 257.**

Sénat : 237 (1960-1961).

0,30 NF.

Mesdames, Messieurs,

Le texte jusqu'alors appliqué pour éviter aux contribuables français et autrichiens des cumuls d'impositions était la convention franco-allemande du 9 novembre 1934, étendue à l'Autriche lors de son annexion par l'Allemagne en 1938.

Dès l'instant que l'on négociait un nouveau texte avec la République fédérale, il convenait de faire de même avec la République autrichienne, d'autant que l'application de la convention du 9 novembre 1934 revêtait un caractère provisoire et que le texte stipulait non pas des exemptions d'impôts mais seulement des sursis de recouvrement. D'ailleurs l'un des effets de la convention qui nous est soumise est de transformer ces sursis en exemptions définitives (art. 28).

Nous étudierons successivement le champ d'application de la convention, les dispositions tendant à éviter les doubles impositions et les mesures diverses qui complètent le traité.

I. — **Le champ d'application de la convention.**

Il est défini du double point de vue géographique et fiscal :

1° La convention concerne les contribuables résidant sur le territoire autrichien, d'une part, et, d'autre part, sur le territoire métropolitain français et dans les Départements d'Outre-Mer. Elle pourra toutefois, en vertu de l'article 27, être étendue aux Territoires d'Outre-Mer dont la France assure la représentation diplomatique pour les impôts d'une nature comparable à ceux visés à l'article 1er ;

2° Elle concerne les impôts suivants, qui sont classés dans le tableau ci-après pour faire ressortir les similitudes :

	FRANCE	AUTRICHE
Impôts sur le capital :		
A. — Impôts annuels..	.....	Vermögensteuer (impôt sur la fortune).
B. — Impôts occasionnels	Impôt sur les successions..	Erbschafts und Schenkungssteuer (impôt sur les successions et les donations).
Impôts sur le revenu :		
A. — Impôts généraux.	Impôt sur le revenu des personnes physiques.	Einkommensteuer (impôt sur le revenu).
	Impôt sur les bénéfices des sociétés	Körperschaftsteuer (impôt sur les sociétés).
B. — Impôts divers...	Versement forfaitaire sur certaines recettes des professions non commerciales.	
	.....	Impôt sur le revenu pour la construction de maisons d'habitation et pour la péréquation des charges familiales.
	.....	Impôt sur les rétributions accordées aux membres des conseils d'administration.
Impôt sur les salaires.....	Taxe d'apprentissage.	.....
Impôt sur les professions..	Patente	Gewerbesteuer (impôt sur les professions).
Impôt foncier.....	Contribution foncière.....	Gründsteuer (impôt foncier).

Bien entendu, la convention sera étendue aux impôts de nature identique qui se substitueraient aux impôts visés.

II. — **Les dispositions tendant à éviter les cumuls d'imposition.**

A. — Les impôts sur le revenu et sur la fortune.

La règle générale contenue dans l'article 3 est la suivante : « *le revenu et la fortune ne sont imposables que dans l'Etat où est domiciliée la personne qui touche ce revenu ou à qui cette fortune appartient* ».

Ce principe posé, on trouve dans les articles suivants (4 à 17) des dispositions de deux ordres : celles qui confirment l'application du principe général, dans des cas où des contestations pourraient survenir, celles qui sont dérogatoires à la règle générale. Nous ferons un sort spécial aux revenus des capitaux mobiliers.

1° *Les dérogations.*

Elles peuvent se regrouper sous deux rubriques :

a) La présence d'une assise matérielle dans l'un des Etats contractants provoque généralement une dérogation : l'imposition est alors effectuée dans l'Etat où est située cette assise, quel que soit le domicile du contribuable.

Par assise matérielle, il faut entendre :

— *des biens immobiliers* (art. 5) ;

— un *établissement stable,* en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur la fortune (art. 6) et les impôts sur la propriété intellectuelle et ses revenus (art. 15) figurant dans l'actif d'un établissement stable ;

— le *siège de la société* pour toutes les impositions frappant les entreprises de navigation maritime, intérieure et aérienne (art. 8) et pour les impositions frappant les rémunérations des dirigeants de sociétés (art. 12) ;

— une *installation permanente* en ce qui concerne les professions libérales (art. 9) ;

— le *lieu du travail* pour les revenus du travail dépendant (salaires, traitements privés) et les revenus des acteurs, artistes, sportifs... (art. 10).

b) Lorsqu'il s'agit de rémunérations — traitements, salaires, soldes et pensions — servies par une personne morale de droit public, l'imposition est laissée, en principe, à l'Etat débiteur (art. 12).

2° *Les précisions données sur l'application de la règle générale.*

C'est la plupart du temps l'existence de dérogations qui amène la convention à préciser que l'imposition a lieu dans l'Etat

où est domicilié le contribuable, suivant la règle générale, à l'occasion de cas qui pourraient donner lieu à litige, à savoir :

— les revenus des professions libérales quand le contribuable ne possède pas d'installation permanente dans l'autre Etat (art. 9) ;

— les revenus du travail temporaire pour des périodes ne dépassant pas six mois pour les étudiants, deux ans pour les enseignants et un an pour les autres catégories (art. 10, § 3, 11 et 13) ;

— les retraites, les pensions de veuves et d'orphelins et autres allocations accordées en raison de services rendus (art. 10, § 4) ;

— les revenus de la propriété intellectuelle (art. 15).

3° *L'imposition des capitaux mobiliers et des revenus qui en proviennent.*

Les capitaux mobiliers et les revenus qui en proviennent sont taxés, suivant la règle générale, dans l'Etat du domicile du propriétaire.

Toutefois le droit d'imposer les revenus par voie de retenue à la source est maintenu. La France n'en fera pas usage. L'Autriche, pour des raisons qui lui sont propres, continuera à percevoir l'impôt à la source, mais en remboursera le montant au contribuable. Dans les deux cas, ce contribuable devra fournir les attestations nécessaires.

Lorsqu'une société autrichienne possède un établissement stable en France, la taxation des revenus mobiliers distribués par cette société est effectuée en France, mais dans les mêmes limites que celles qui ont été retenues par la convention franco-allemande, c'est-à-dire le quart de la quotité imposable en droit commun ou le quart du montant du bénéfice réalisé par l'établissement stable.

B. — Les impôts sur les successions

L'imposition est rattachée :

— soit au lieu de la situation des biens : c'est le cas des biens immobiliers, des biens mobiliers figurant à l'actif d'un établissement stable pour une entreprise industrielle ou commerciale ou

d'une installation permanente servant à l'exercice d'une profession libérale, de tous les biens meubles corporels ;

— soit au lieu du domicile du *de cujus* dans les autres cas.

Mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens qui sont soumis à son imposition d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens de la succession qui seraient soumis à son imposition selon les règles du droit commun.

III. — **Les dispositions générales.**

Il s'agit de dispositions qu'il est de tradition d'introduire dans les conventions de ce genre. Elles concernent notamment :

— l'assistance administrative réciproque en matière de contrôle et de recouvrement de l'impôt (art. 22 à 24) ;

— les garanties données aux contribuables contre les risques de double imposition (art. 25) ;

— le respect de l'égalité des charges, dans un Etat donné, entre nationaux de cet Etat et ressortissants de l'Etat contractant (art. 26).

*
* *

La convention franco-autrichienne a ainsi le mérite d'être plus complète que la convention franco-allemande. Elle doit permettre de renforcer les liens économiques entre les deux pays.

Aussi votre Commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, convention et lettres dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1044 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.